

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 545

présenté par

M. Huet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 215-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-5.* – Toute entreprise d'assurance fournissant des produits d'assurance habitation doit proposer à ses clients, à partir de soixante ans, un diagnostic habitation concernant l'adaptation à une situation de dépendance de leur logement. Ce diagnostic est établi par une entreprise spécialisée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

91 % des Français sont prêts à se préparer à une situation de dépendance, mais 84 % ne le font pas. Alors qu'une majorité de Français souhaite vieillir le plus longtemps possible à leur domicile, peu d'entre eux se préoccupent de sa fonctionnalité à cette nouvelle période de leur vie.

L'objectif de cet amendement est d'inviter les assureurs à participer à la prévention de la dépendance en leur suggérant d'inciter leurs clients, bénéficiaires d'une assurance habitation, à effectuer un diagnostic de leur habitation et de son adaptation à une situation de dépendance. Il permettra aussi aux personnes concernées d'anticiper le plus en amont possible l'étendue des aménagements à effectuer pour aménager leur logement en conséquence.